



14 octobre 2021

Consultation concernant la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de pré- voyance similaires

Rapport sur les résultats de la consultation

Résumé

L'imposition forfaitaire des rentes viagères, qui est actuellement de 40 %, est considérée comme trop élevée au vu de la faiblesse durable des taux d'intérêt. La motion (12.3814) transmise par les Chambres fédérales en 2019 propose d'adapter l'imposition aux conditions de placement correspondantes.

Selon la nouvelle réglementation proposée, la part de rendement imposable des assurances de rentes viagères sera désormais calculée en fonction du taux d'intérêt maximal fixé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le cas échéant, les prestations excédentaires seront toujours imposables à raison de 70 %. En ce qui concerne les rentes viagères et les contrats d'entretien viager, la part de rendement imposable sera dorénavant calculée sur la base du rendement des obligations de la Confédération à dix ans. L'assureur déclarera désormais une fois par an les prestations des assurances de rentes viagères au sens de la loi sur l'impôt anticipé aux autorités fiscales cantonales par l'entremise de l'AFC, ce qui améliorera les moyens de contrôle des cantons.

Liées aux futures conditions de placement, les conséquences financières pourraient se traduire à long terme par une hausse ou une baisse des recettes. À court terme, celles-ci devraient reculer à cause des taux d'intérêt bas actuellement. Ce recul à court terme devrait s'élever à quelque 10 millions de francs pour la Confédération et à près de 50 millions pour les cantons et les communes.

Quatre partis politiques (PDC, PLR, PS, UDC), tous les cantons, la CDF, onze associations et organisations ainsi qu'un particulier ont participé à la consultation, qui a eu lieu du 3 avril au 10 juillet 2020.

Tous les participants à la consultation reconnaissent qu'il est nécessaire d'intervenir. Le canton de BL, le PS et l'USS rejettent toutefois le projet. Le canton de BL juge la formule de calcul trop compliquée et non réalisable. Le PS et l'USS estiment que le besoin d'intervention est plus impérieux au niveau de l'AVS et du 2^e pilier. Les autres participants à la consultation approuvent le projet sur le fond. Les principales demandes et critiques formulées sont les suivantes:

- Le taux d'intérêt servant à calculer la part de rendement imposable des rentes viagères doit être déterminé au moment de la conclusion du contrat, comme pour les assurances de rentes viagères. Ainsi, la part de rendement imposable des rentes viagères restera elle aussi uniforme à partir de la date de conclusion du contrat.*
- Il convient de mentionner expressément dans la loi que la part de rendement calculée à la conclusion du contrat, autrement dit au début du versement de la rente, vaut pendant toute la durée contractuelle.*
- L'Administration fédérale des contributions (AFC) doit publier une liste contenant les rendements annualisés des obligations de la Confédération à dix ans.*
- La nouvelle réglementation est jugée compliquée.*
- La baisse des recettes estimée pour les cantons et les communes est considérée comme étant élevée.*

Table des matières

1	Contexte	4
2	Grandes lignes du projet	4
3	Consultation	4
3.1	Procédure de consultation	4
3.2	Évaluation	5
4	Principaux résultats de la consultation	5
4.1	Vue d'ensemble et principales critiques	5
4.2	Position de principe des participants à la procédure de consultation	6
5	Résultats détaillés de la consultation	8
5.1	Remarques concernant les thèmes	8
5.2	Mise en œuvre par les cantons	10
5.3	Commentaires des différents articles	10
	Liste des participants à la consultation et des avis déposés	15

1 Contexte

La motion du PLR «Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports» (12.3814) demande une imposition du rendement effectif en cas de rachat (du vivant de l'assuré) et de remboursement des primes (suite de décès). L'imposition des rentes viagères, qui est actuellement de 40 %, est considérée comme trop élevée au vu de la faiblesse durable des taux d'intérêt. La motion a été adoptée clairement par le Conseil national en tant que premier conseil le 16 septembre 2014.

Se basant sur un rapport de l'AFC, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a modifié la formulation de la motion le 18 juin 2018. Dans les considérations qu'elle a présentées au Conseil des États, elle souligne qu'un calcul du rendement effectif fondé sur un modèle actuariel correspondrait le mieux à l'imposition selon la capacité économique tenant compte des cas particuliers. Toutefois, cette méthode engendrerait une importante charge administrative, ce qui explique pourquoi elle est rejetée notamment par les autorités d'exécution cantonales. Par conséquent, la commission était d'avis qu'une solution plus simple devrait être trouvée, qui s'appuie sur le système en place, simplifie la procédure d'exécution et puisse être rapidement appliquée.

Les deux Chambres ont ensuite approuvé la motion modifiée, qui a été transmise lors de la session de printemps 2019.

2 Grandes lignes du projet

La nouvelle réglementation proposée prévoit de flexibiliser la part imposable des revenus de rentes viagères et de l'adapter aux conditions de placement. Pour les prestations garanties des assurances de rentes viagères, la part de rendement imposable sera désormais calculée sur la base d'une formule fondée sur le taux d'intérêt maximum de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Les éventuelles prestations excédentaires sont imposées à 70 %. Les prestations excédentaires sont des prestations contractuelles qui ne résultent pas de la rémunération technique garantie. L'intégration individuelle de la rente d'excédents à hauteur de 70 % dans l'impôt sur le revenu garantit une imposition adéquate des contrats d'assurance de rentes viagères.

En revanche, les rentes viagères selon le CO, de même que les contrats d'entretien viager, ne prévoient pas de participation aux excédents. La part de rendement imposable des rentes viagères est, elle, déterminée grâce à une formule basée sur le rendement des obligations de la Confédération à dix ans.

La surimposition des prestations de rente qui en résulte compte tenu des faibles taux d'intérêt sera ainsi supprimée. Cela permettra d'alléger la charge fiscale des bénéficiaires actuels ou à venir de ces prestations. La surimposition en cas de remboursement ou de rachat d'assurances de rentes viagères sera nettement atténuée.

L'assureur déclarera désormais une fois par an les prestations des assurances de rentes viagères au sens de la loi sur l'impôt anticipé aux autorités fiscales cantonales par l'entremise de l'AFC, ce qui améliorera les moyens de contrôle des cantons.

3 Consultation

3.1 Procédure de consultation

Le 3 avril 2020, le Conseil fédéral a chargé le DFF de réaliser une procédure de consultation concernant la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance

similaires auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que des autres milieux intéressés. Cette procédure a duré jusqu'au 10 juillet 2020.

L'annexe contient un aperçu des participants à la consultation, avec les abréviations correspondantes.

3.2 Évaluation

En tout, 47 prises de position ont été enregistrées. Compte tenu du grand nombre d'avis reçus, l'intégralité des propositions et des arguments ne peut pas être restituée ici. Par souci de clarté, seuls les points les plus saillants sont donc mentionnés dans le présent document.

Les destinataires suivants ont expressément souhaité ne pas prendre position: Conférence des villes suisses sur les impôts, UBCS, UPS.

La KFIKO n'a pas d'observations à faire en ce qui concerne la révision.

Pour les détails, nous renvoyons aux différents avis, qui sont publiés sur le site Internet de la CF¹.

4 Principaux résultats de la consultation

4.1 Vue d'ensemble et principales critiques

Tous les participants à la consultation reconnaissent qu'il est nécessaire d'intervenir. Cependant, le canton de BL, le PS et l'USS rejettent le projet. Le canton de BL juge la formule de calcul trop compliquée et non applicable. Le PS et l'USS estiment que le besoin d'intervention est plus impérieux au niveau de l'AVS et du 2^e pilier. La grande majorité des participants à la consultation approuve le projet sur le fond, mais formule plusieurs critiques ou demandes, dont les principales sont les suivantes:

- Les cantons AR, AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, la CDF et la CSI relèvent qu'avec la nouvelle réglementation des assurances de rentes viagères, la part de rendement imposable des prestations de rentes garanties reste identique pendant toute la durée contractuelle tandis que la part de rendement imposable des rentes viagères est basée sur le rendement annualisé des obligations de la Confédération à dix ans émises au cours des dix dernières années et qu'elle peut donc varier à partir de la conclusion du contrat. Ces participants et l'ASA recommandent, pour les rentes viagères également, de se fonder sur le rendement moyen des obligations de la Confédération à dix ans émises au cours des dix dernières années, en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Ainsi, la part de rendement imposable restera identique à partir du moment où le contrat est conclu.
- Selon les cantons AR, AG, AI, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, le PLR, la CDF et la CSI, la loi doit stipuler expressément que la part de rendement calculée à la conclusion du contrat, autrement dit au début du versement de la rente, vaut pour toute la durée contractuelle.
- Les cantons AR, AG, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, la CDF et la CSI proposent que l'AFC publie une liste contenant les rendements annualisés des obligations de la Confédération à dix ans.
- Les cantons AG, AR, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH ainsi que la CDF, la CSI, le CSA, EXPERTsuisse et l'USF jugent la nouvelle réglementation complexe.
- Les cantons SH et VD ainsi que le PS, l'USS et certains membres de l'UVS voient d'un œil critique la forte baisse des recettes pour les cantons et les communes.

¹ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées

4.2 Position de principe des participants à la procédure de consultation

Approbation

Les cantons AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH, la CDF et la CSI approuvent le projet bien qu'ils jugent la nouvelle réglementation plus compliquée que la solution forfaitaire actuelle.

De prime abord, les cantons AR, FR, GR, TG, UR et la CDF trouveraient logique de continuer d'imposer les rentes viagères avec une part de rendement forfaitaire, mais à un taux inférieur à 40 %. Les cantons AI, BS, GE, ZG, ZH auraient privilégié cette possibilité. Les cantons GL, LU, NW, OW, TI, VS et la CSI partagent également cet avis dans le cadre d'une première évaluation. Les cantons AR, BS, FR, GR, OW, TG, UR ainsi que la CDF reconnaissent toutefois la grande souplesse que la nouvelle réglementation autorise par rapport aux variations des taux d'intérêt.

Le canton JU juge par ailleurs impératif, compte tenu de la complexité de la réglementation, de limiter autant que possible les charges techniques et administratives des autorités fiscales cantonales.

Le canton UR, bien qu'il approuve le projet, a l'impression que sous le couvert de l'imposition selon la capacité économique, il y a une tendance à privilégier de plus en plus des approches qui prévoient pour chaque cas d'espèce les solutions d'imposition les plus adéquates possible. Il observe avec une certaine appréhension cette évolution qui nuit à la simplicité, à la transparence et au principe d'économie de la taxation, pourtant souhaitable. Dans ces conditions, il regrette que ce projet conduise lui aussi à une nouvelle complication du droit fiscal.

Pour le canton SH, la solution proposée constitue une voie praticable à mi-chemin entre prise en compte des spécificités des cas d'espèce et praticabilité, même si elle est franchement plus compliquée que la réglementation actuelle et qu'elle devrait donc accroître les charges administratives.

Le canton BE approuve le projet dans l'intérêt d'une imposition selon la capacité économique, d'autant qu'il est prévu que les assureurs communiquent aux autorités fiscales les données nécessaires à l'imposition.

Les cantons NE et SO approuvent le projet. Le canton NE juge la méthode de calcul transparente et uniforme en fonction des catégories de produits, et le canton de SO la qualifie de convaincante et praticable, à l'exception des aspects qu'il demande de modifier.

Les cantons SH et VD soutiennent le modèle sur le fond, mais émettent certaines réserves en ce qui concerne la baisse des recettes pour les cantons et les communes.

Le PDC, le PLR et l'UDC approuvent le projet, mais le PLR estime que la mise en œuvre de la motion doit s'efforcer de réduire les formalités administratives au minimum pour toutes les parties concernées et d'éviter les inégalités de traitement entre les rentes suisses et les rentes étrangères. Pour le PLR, la déclaration doit être compréhensible, mais doute que le projet actuel le permette. L'UDC est d'avis que le projet rapproche le traitement des rentes viagères et de produits similaires dans le cadre de l'impôt sur le revenu de la réalité économique.

L'ASA salue le projet. Elle estime qu'il est urgent d'améliorer les conditions cadres de l'impôt sur le revenu car les assurances de rentes financées par des primes uniques sont soumises à un droit de timbre de 2,5 %. En outre, elle est d'avis que les répercussions financières du projet mis en consultation sont surestimées.

Les Rentes Genevoises soutiennent le projet. Afin de garantir la sécurité du droit, les Rentes Genevoises et le canton VD souhaitent prévoir expressément dans les dispositions que les réglementations définies pour les rentes viagères assujetties à la loi fédérale sur le contrat

d'assurance (LCA) s'appliquent également aux produits des institutions régies par le droit public cantonal qui appliquent la LCA à titre complémentaire. Les Rentes Genevoises partent notamment du principe que les réglementations valent également pour ses propres produits, étant donné que la LCA est applicable aux Rentes Genevoises au titre du droit cantonal complémentaire.

Le CSA soutient le projet. Il préfère ne pas rendre un avis trop détaillé dans le cadre de cette consultation car il estime que les rentes viagères peuvent aujourd'hui être considérées comme un modèle voué à disparaître. En outre, il juge les calculs mathématiques dignes d'un niveau de spécialistes en finances, qui dépasse sa compréhension.

La FER, le CP et l'usam approuvent le projet sur le fond. L'usam et le CP souhaitent toutefois que l'équité fiscale entre les différentes sources de rentes viagères soit promue et que les dispositions relatives au traitement fiscal des rentes viagères selon la LCA, selon le CO et selon des contrats étrangers soient harmonisées. D'après le CP, le système y gagnerait en simplicité et en cohérence. En outre, le CP et la FER souhaitent que le traitement fiscal soit équilibré, y compris par rapport au 2^e pilier. Selon eux, le 2^e pilier est déjà pénalisé par rapport au 3^e, car la rente est soumise à l'impôt sur le revenu dans son intégralité, et il convient donc de ne pas accroître cette inégalité de traitement.

EXPERTsuisse salue le projet, car il permet à l'imposition des rentes viagères et d'autres formes de prévoyance similaires d'être en conformité avec le principe constitutionnel de l'imposition en fonction de la capacité économique. En ce qui concerne le mécanisme de calcul, qu'il qualifie de complexe, EXPERTsuisse renvoie aux prises de position des associations professionnelles concernées.

Dans l'ensemble, les membres de l'UVS approuvent la modification de la loi qui, selon eux, tient compte de la capacité économique. Certains membres critiquent toutefois les pertes fiscales ainsi engendrées pour la Confédération, les cantons et les communes.

L'USF salue la nouvelle réglementation tout en soulignant la complexité manifeste des propositions de modification. Elle a conscience qu'une réglementation qui est constamment adaptée au niveau des taux d'intérêt entraîne forcément un certain degré de complexité.

Rejet

Le canton BL rejette le projet au motif que la formule de calcul est trop compliquée et non réalisable. Il estime qu'elle est dépendante de la procédure d'annonce car elle ne peut être exécutée sans les obligations d'attestation et d'annonce qui y sont liées. Le canton BL préférerait que les rentes viagères continuent d'être imposées avec une part de rendement calculée de manière forfaitaire, mais adaptée au plus grand nombre – à un taux cependant bien inférieur à 40 %.

Le PS et l'USS rejettent le projet en raison de l'effet de répartition, des pertes financières et du besoin d'intervention qu'ils jugent plus urgent au niveau de l'AVS et du 2^e pilier. Ils se déclarent éventuellement prêts, compte tenu de la faiblesse persistante des intérêts, à examiner une réduction de la part de rendement imposable de 40 % et à adapter le forfait de façon flexible, mais pas à des niveaux aussi bas.

5 Résultats détaillés de la consultation

Les remarques, critiques et propositions suivantes ont été formulées au sujet des différents articles et thèmes:

5.1 Remarques concernant les thèmes

Pilier 3b comparé à l'AVS et au 2^e pilier

Le PS et l'USS estiment tous deux que la baisse d'impôt pour les personnes qui effectuent des placements dans le cadre du pilier 3b serait massive. Si le taux d'intérêt technique maximal de la FINMA était utilisé, la part de rendement imposable serait de 1 % au lieu des 40 % actuels pour les assurances de rentes viagères, et de 5 % pour les rentes viagères. La surimposition ainsi dénoncée se transformerait en une sous-imposition difficilement justifiable. L'un des motifs évoqués par le PS est que l'impôt est calculé sur la base du barème applicable aux prestations de prévoyance, des taux d'intérêts les plus bas et que seuls 70 % des prestations excédentaires sont pris en compte au titre de la part imposable. Le PS et l'USS sont d'avis qu'il n'est pas indiqué, compte tenu des besoins de réforme et de financement dans l'AVS et dans le 2^e pilier, de procéder à un allègement fiscal massif dans le pilier 3b. Le PS considère en outre que le projet s'est fortement éloigné de la demande formulée dans la motion initiale. Il n'est en effet plus question de rachat du vivant de l'assuré et de remboursement ensuite de décès. Le texte initial de la motion stipulait expressément que les prestations de rentes périodiques devraient elles aussi continuer d'être imposées sur la base de la part de rendement forfaitaire. L'USS est d'avis que le projet ne repose pas sur des analyses suffisamment fondées et que le Conseil fédéral n'indique pas quel est l'effet de répartition. Pour l'USS et le PS, il est donc difficile de savoir à qui bénéficierait la nouvelle réglementation et dans quelle mesure. Ils soulignent qu'aujourd'hui, seul un tiers des actifs ayant un compte dans le pilier 3a versent le montant maximum possible. Cela correspond à 13 % de l'ensemble des contribuables. L'USS présume qu'une fiscalité avantageuse dans le pilier 3b a probablement pour effet d'alléger la charge fiscale des revenus les plus élevés, ce qu'il refuse.

La FER et le CP observent aujourd'hui déjà une discrimination du 2^e pilier par rapport au pilier 3b car la rente est soumise à l'impôt sur le revenu dans son intégralité. Ils estiment que la nouvelle réglementation renforcerait l'avantage fiscal dont bénéficient les rentes du pilier 3b et, partant, accentuerait la discrimination du 2^e pilier. Ils sont d'avis que l'incitation à retirer le capital du 2^e pilier obligatoire et surobligatoire pourrait avoir des effets indésirables, le capital du 2^e pilier risquant d'être transféré dans le pilier 3b. Ils rappellent à cet égard les débats sur les restrictions de retrait des avoirs du 2^e pilier obligatoire qui se sont tenus dans le cadre de la révision des prestations complémentaires (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021). Ils demandent par conséquent un traitement fiscal équilibré par rapport au 2^e pilier. La FER ajoute que cela est important également du fait que la diminution du taux d'imposition devrait essentiellement profiter aux personnes ayant un taux d'imposition marginal élevé.

Le PDC craint que la nouvelle réglementation puisse créer des incitations à retirer le capital du 2^e pilier afin d'acheter une rente viagère, pour de seules raisons fiscales. Il estime toutefois que cela ne serait pas judicieux dans la grande majorité des cas si l'imposition de la rente viagère était plus adaptée et que cela ne serait ni avantageux sur le plan fiscal, ni judicieux sur le plan actuariel. Il conclut donc que ces cas de figure devraient être rares, voire inexistants.

Baisse des recettes

Les cantons SH et VD ainsi que le PS, l'USS et certains membres de l'UVS voient d'un œil critique la forte baisse des recettes pour les cantons et les communes. Le canton SH estime qu'il faudra compter avec des pertes fiscales notables, d'où la question de l'opportunité d'un tel projet de réforme dans le contexte actuel. Il juge utile de tenir compte dans tous les cas de cet aspect lors de la fixation de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le PS est d'avis que compte tenu de la situation financière dramatique de la Confédération et des cantons due à la crise du coronavirus, une baisse des recettes de 67 millions de francs n'est pas acceptable. D'après l'USS, cette nouvelle réglementation vient s'ajouter à toute une série de projets qu'elle ne juge pas prioritaires étant donné la situation financière actuelle extrêmement difficile de la Confédération et des cantons. Certains membres de l'UVS soulignent qu'ils sont particulièrement concernés par des projets déjà approuvés ou en cours d'élaboration dans le domaine de la fiscalité et qu'ils constatent d'ores et déjà – ou, le cas échéant, prévoient – une perte sensible de substrat fiscal. Ils demandent donc une compensation des pertes de rendement à hauteur égale en contrepartie.

L'UDC indique que l'ASA évalue la baisse des recettes pour la Confédération et les cantons à 45 millions de francs. Elle précise que cela bénéficiera notamment à la classe moyenne et doit être soutenu.

Pour l'ASA, les conséquences financières du projet soumis à consultation sont surestimées. Elle pense que l'estimation réalisée sur la base des données indiquées n'est pas totalement vérifiable. Elle précise que d'après les analyses qu'elle a réalisées sur la base d'un portefeuille d'assurances de rentes représentatif, la perte est de 8 millions pour l'impôt fédéral direct et de 33 millions pour les cantons (compte tenu de la part cantonale de l'impôt fédéral direct). Cette réduction est notamment attribuable aux facteurs suivants:

- Les conséquences financières de la réforme sont nettement moins lourdes pour les prestations en capital issues des assurances de rentes que pour les prestations périodiques.
- Accroissement des recettes de l'impôt sur les successions.
- 90 % des prestations périodiques reposent sur des taux techniques qui se situent entre 2 et 3,75 %.
- Des parts d'excédents plus élevées entraînent une augmentation des recettes fiscales.
- Une plus grande efficacité administrative se traduit sur le plan économique par un accroissement des recettes.

Publication des données nécessaires par l'AFC

Les cantons AR, AG, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, la CDF et la CSI souhaitent que l'AFC publie une liste contenant les rendements annualisés des obligations de la Confédération à dix ans.

Le canton NE espère que cela simplifiera la procédure de taxation également pour les contrats de rentes viagères et les contrats d'entretien viager, pour lesquels aucune obligation de délivrer des attestations fiscales n'est prévue. Pour les cantons de GE et ZG, cela permettrait aux contribuables et aux autorités fiscales d'accéder aux données simplement et de façon centralisée. Ils souhaitent que l'AFC publie chaque année les parts de rendement conformément aux dispositions de l'art. 22, al. 3^{bis}, let. a, P-LIFD et de l'art. 7, al. 2^{bis}, let. a, P-LHID ainsi que de l'art. 22, al. 3^{bis}, let. c, P-LIFD et de l'art. 7, al. 2^{bis}, let. c, P-LHID. Le canton ZG propose que les données soient publiées avec la liste des cours ou dans une circulaire. Le canton SZ juge lui aussi important, eu égard à la déclaration et à la taxation, que l'AFC publie les informations nécessaires, notamment les parts de rendement imposables, dans une circulaire annuelle.

Introduction d'un pourcentage maximal

D'après l'USF, la nouvelle réglementation donne lieu à des résultats acceptables en ce qui concerne la part imposable d'une rente viagère. En revanche, il pourrait en aller autrement en cas d'intérêts élevés. Si les intérêts déterminants devaient dépasser la barre des 5 % suite à des situations extraordinaires, la part imposable de la prestation de rente pourrait excéder 50 %. L'USF estime que des intérêts élevés représentent (en partie) les conséquences de l'inflation, qui compensent la perte de pouvoir d'achat. Elle précise que la capacité économique des contribuables n'augmente toutefois pas dans une mesure identique, et que le montant des intérêts ne peut donc pas être totalement amorti par la compensation des effets de la progression à froid. Compte tenu de ces considérations, l'USF juge nécessaire d'introduire un pourcentage maximal pour l'imposition des rentes viagères, fixé par exemple à 50 %.

5.2 Mise en œuvre par les cantons

Les cantons AR, FR, GE, GR, LU, OW, SO, TG, TI, UR, VD, VS, la CDF et la CSI estiment que les cantons qui prélèvent un impôt sur les successions en cas de restitution des primes au décès pour les assurances de rentes viagères (pilier 3b) devront éventuellement adapter leur loi sur l'imposition des successions.

Pour le canton BL, le projet n'est réalisable ni pour les personnes soumises à l'obligation de déclaration ni pour les autorités de taxation. Selon lui, un contribuable n'est pas en mesure de calculer correctement la part de rendement imposable si la société d'assurance n'établit pas d'attestation – autrement dit si elle n'est pas tenue de le faire –, comme c'est le cas pour les assureurs de rentes viagères étrangères ou les débiteurs de rentes viagères privés. Même en admettant qu'un contribuable y parvienne, la règle d'arrondi devant être appliquée à la fin (à l'unité supérieure ou inférieure) n'est pas claire. En outre, le canton BL indique que les autorités fiscales n'ont pas la possibilité de vérifier les chiffres moyennant des efforts raisonnables. Il juge difficile de savoir ce qui se passerait si le contribuable devait faire une erreur non intentionnelle dans le calcul ou la déclaration de la part de rendement. Faudrait-il engager une procédure de rappel d'impôt et appliquer des sanctions pénales pour tentative de soustraction d'impôt ou soustraction d'impôt avérée? En outre, le canton BL précise que les débiteurs de rentes viagères privés devraient aussi pouvoir calculer correctement eux-mêmes la composante de rendement déductible. Dans le meilleur des cas, et seulement dans ce cas, les deux montants (40 % déductibles comme jusqu'à présent et 40 % imposables) coïncideraient fiscalement.

5.3 Commentaires des différents articles

Art. 22, al. 3^{bis}, let. a, P-LIFD et art. 7, al. 2^{bis}, let. a, P-LHID

Les cantons AR, AG, AI, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, la CDF et la CSI constatent que pour les assurances de rentes viagères selon la LCA, le taux d'intérêt technique sera déterminé au moment de la conclusion du contrat et vaudra pour **toute la durée contractuelle**. Ils estiment que cette restriction temporelle ressort uniquement du rapport explicatif et souhaitent que ce principe soit explicitement mentionné dans les dispositions de la loi. D'après les cantons AR, AG, AI, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, la CDF et la CSI, cela permettrait d'éviter toute ambiguïté. La plupart d'entre eux (cantons AR, AG, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, la CDF et la CSI) pensent par exemple aux cas dans lesquels un contrat d'assurance a été conclu une année durant laquelle le taux d'intérêt technique est élevé alors que le versement de la rente débute à un moment où le taux d'intérêt technique est plus bas.

L'ASA salue la nouvelle règle et estime que la solution consistant à se référer au taux d'intérêt technique maximal au moment de la conclusion du contrat est appropriée. À des fins d'exhaustivité, elle souligne que la loi sur la surveillance des assurances est entrée en vigueur sous sa forme actuelle en 2006 et qu'il en va donc de même pour l'art. 36 de ladite loi. Pour les générations de contrats antérieures à cette date, il faudrait recourir aux réglementations analogues correspondantes appliquées aux conditions qui étaient valables à l'époque. L'ASA précise que jusque dans les années 90, des tarifs de base uniformes étaient utilisés dans toute la Suisse et que la détermination du taux technique applicable est réalisable sur le plan formel. L'ASA indique par ailleurs que la présente réglementation entraîne systématiquement une imposition sur le revenu partiel des composantes de remboursement du capital en cas de taux d'intérêt négatif, ce qui est contraire au principe de l'imposition en fonction de la capacité économique. Dans l'intérêt d'une solution praticable, l'ASA soutient toutefois la réglementation, notamment compte tenu du fait qu'il n'est pas exclu que le niveau des taux d'intérêt augmente de nouveau à l'avenir.

Marc Chuard estime que le nombre k (durée du différé) n'est pas pertinent pour le calcul de la part de rendement. Le chiffre k présenterait un intérêt pour le calcul de la part de rendement si la base de calcul était la prime unique ou la somme des primes périodiques versées. Or, cela n'est pas le cas, car seule la rente versée constitue la base de calcul. Il précise que la part de rendement d'une rente versée (en fonction de cette rente) est indépendante de la durée du différé avant le début du versement de la rente, raison pour laquelle il faut renoncer à la durée du différé dans la formule de calcul de la part de rendement. Le chiffre k peut donc être abaissé de 2 à 0. La nouvelle réglementation proposée pour les contrats de rentes viagères et les contrats d'entretien viager est une autre raison pour laquelle il juge nécessaire de renoncer au chiffre k (art. 22, al. 3^{bis}, let. c, P-LIFD). Selon lui, la durée du différé k n'est pas pertinente ici.

Art. 22, al. 3^{bis}, let. b, P-LIFD et art. 7, al. 2^{bis}, let. b, P-LHID

Le canton BL regrette que la part des frais fiscalement neutre des **participations aux excédents** (prime mathématiquement trop élevée à titre rétrospectif) soit définie de manière forfaitaire à 30 %. Selon lui, il en résulte un véritable dualisme des méthodes: la part de rendement de la rente est calculée sur le plan actuariel d'une manière complexe et extrêmement précise, tandis que la part imposable des excédents, en revanche, est déterminée de façon forfaitaire et approximative.

Le PS et l'USS jugent le projet contradictoire. Selon eux, bien que la réforme soit motivée par la suppression d'une «réglementation forfaitaire» injuste, elle introduit dans le même temps une nouvelle solution forfaitaire qui prévoit de n'imposer la participation aux excédents plus qu'à 70 %. Le PS estime que ce chiffre est tout aussi arbitraire que les 40 % qui s'appliquent jusqu'ici à l'imposition des rentes viagères.

Art. 22, al. 3^{bis}, let. c, P-LIFD et art. 7, al. 2^{bis}, let. c, P-LHID

Les cantons AR, AG, AI, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, la CDF et la CSI approuvent expressément la proposition de fonder le calcul de la part de rendement des rentes viagères selon le CO sur le rendement annualisé des obligations de la Confédération à dix ans réalisé au cours de l'année fiscale et des neuf années précédentes. Ils constatent toutefois que la part de rendement imposable – contrairement aux assurances de rentes viagères selon la LCA – varierait chaque année. Le canton BL doute que cette inégalité de traitement fiscal puisse se justifier, du seul fait de la complexité du calcul et de l'absence d'attestation. Afin d'éviter un dualisme de méthode, les cantons AR, AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, la CDF et la CSI souhaitent que le calcul de la part de rendement imposable des rentes viagères selon le code des obligations (CO) soit également fondé sur le rendement moyen des obligations de la Confédération à dix ans émises au cours des dix dernières

années **au moment de la conclusion du contrat, autrement dit du début du versement de la rente**, de manière à obtenir un rendement imposable fixe pendant toute la durée contractuelle.

Le canton BL estime que cela faciliterait quelque peu le calcul en vue de la déclaration d'impôt. Le canton BE y voit une simplification notable pour la déclaration et la taxation. Le canton SO est d'avis que cela permettrait aux contribuables de ne pas recalculer chaque année la composante d'imposition. Cela réduirait par ailleurs les erreurs ainsi que les charges incombant à l'administration fiscale.

Pour les cantons AR, AG, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, la CDF et la CSI, cette modification est nécessaire car la composante d'imposition pour les contrats de rentes viagères n'est pas calculée par une société d'assurance. Il appartient donc aux contribuables de calculer eux-mêmes cette composante afin de le retranscrire dans la déclaration. Or, recalculer chaque année la composante d'imposition entraîne un risque d'erreur de calcul et de déclaration de la part des contribuables concernés. Ce risque pourrait être évité si la composante d'imposition était fixée au moment de la conclusion du contrat et restait identique pour toute la durée contractuelle. En outre, cela réduirait les charges supportées par l'administration fiscale en matière de contrôle car il serait possible de se baser sur la taxation de l'année précédente (les cantons AR, AG, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, la CDF et la CSI.)

L'ASA est aussi d'avis que le moment où la part de rendement est calculée doit être expressément défini dans le texte de loi. Elle demande donc que l'article soit complété par la précision «au moment de la conclusion du contrat».

Les cantons AR, AG, AI, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, le PLR, la CDF et la CSI souhaitent qu'ici aussi, la loi soit complétée au sens où la part de rendement calculée à la conclusion du contrat, autrement dit au début du versement de la rente, vaut **pendant toute la durée contractuelle**. Le PLR estime en outre nécessaire d'examiner des mesures de simplification qui vont plus loin.

Pour Marc Chuard, il est judicieux que la formule utilisée pour la part de rendement des assurances de rentes viagères et des contrats de rentes viagères soit identique. Mais il estime qu'ici aussi, il convient de renoncer au chiffre k, car définir la durée du différé par $k = 2$ n'a pas de sens selon lui.

Les cantons AR, AG, AI, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH, la CDF et la CSI saluent expressément le fait que les **assurances de rentes viagères étrangères** doivent être soumises aux mêmes règles que les rentes viagères selon le CO. Comme les sociétés d'assurance étrangères ne fournissent pas les informations correspondantes, le contribuable ne serait pas en mesure de produire les attestations juridiquement valables qui permettraient une imposition analogue à celle des assurances de rentes viagères selon la LCA. L'ASA salue elle aussi expressément la réglementation proposée pour les prestations d'assurances de rentes viagères étrangères, qui permet d'éviter des distorsions de marché importantes.

Le canton BL et le PLR soulignent l'inégalité de traitement entre les rentes versées par les sociétés d'assurance suisses et celles provenant de sociétés étrangères. D'après l'exemple présenté dans le rapport explicatif, ils expliquent que la part de rendement imposable d'une rente annuelle étrangère est beaucoup plus basse que celle d'une rente annuelle de même montant versée par une société suisse. Ils estiment que cela pourrait conduire à une fuite des placements et des capitaux de prévoyance vers les assurances de rentes étrangères. Le canton BL relève que ce sujet n'est pas évoqué dans le rapport explicatif. Par ailleurs, il est d'avis que dans le cadre de l'échange automatique de renseignements, il sera nettement plus difficile de recouper les prestations de rentes étrangères annoncées et la déclaration spontanée si la part de rendement imposable doit être calculée séparément au moyen d'une formule complexe.

Le CP et l'usam proposent de promouvoir l'équité fiscale entre les différentes sources de rentes viagères et d'harmoniser les dispositions relatives au traitement fiscal des rentes selon la LCA, le CO et des contrats étrangers. Pour le CP, les difficultés liées aux attestations et aux justificatifs devant être produits pour les produits étrangers ne sont pas insurmontables. Il précise que le nombre et l'origine des assurances de rentes viagères étrangères n'est guère élevé et que le système y gagnerait ainsi en simplicité et en cohérence.

Art. 127, al. 1, let. c, P-LIFD

Les cantons AR, AG, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH, la CDF et la CSI indiquent que les attestations devant être fournies au contribuable par les assureurs selon l'art. 127, al. 1, let. c, P-LIFD permettent d'effectuer une déclaration correcte et à l'administration fiscale de contrôler les valeurs imposables des assurances de rentes viagères dans le cadre de la procédure de taxation.

Le canton SZ fait observer que la nouvelle réglementation concernant l'obligation des assureurs de fournir des attestations au contribuable ne figure pas dans le projet de LHID. Bien que l'actuel art. 127 LIFD soit déjà différent de la disposition correspondante figurant à l'art. 43 LHID, il recommande d'inscrire la nouvelle disposition dans la LHID à des fins d'harmonisation du droit. Le cas échéant, l'art. 43 LHID devra au préalable être adapté de manière générale à l'art. 127 LIFD dans le cadre d'un processus législatif particulier.

L'USF salue l'introduction de cette disposition. Elle estime que de nombreux contribuables se sentiraient dépassés s'ils devaient calculer eux-mêmes la part de rendement imposable d'une rente viagère d'après les nouvelles règles. Elle ajoute que l'attestation devrait être conçue de façon à engendrer le moins de charges possibles pour les assureurs sous peine d'occasionner pour ceux-ci des frais qu'ils déduiraient de la participation aux excédents.

L'ASA estime que la nouvelle règle renforce considérablement les obligations existantes en matière de production d'attestations, ce qui générera des charges supplémentaires pour les assureurs-vie. Elle précise que les assureurs-vie concernés sont disposés à assumer ces charges.

Art. 19, al. 3 et 4, P-LIA

Les cantons AR, AG, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, TG, TI, UR, VD, VS, ZH, la CDF et la CSI estiment que l'annonce faite à l'AFC dans le cadre de l'impôt anticipé aura aussi des effets positifs dans le contexte de la numérisation des dossiers fiscaux et de la taxation assistée par ordinateur. Ils pensent qu'une annonce électronique est moins sujette à erreur qu'une déclaration faite par les contribuables et que ceux-ci peuvent ainsi avoir la certitude que les prestations issues des contrats de rentes viagères selon la LCA sont correctement taxées.

Le canton SO salue le système électronique d'annonce qui s'inscrit dans le contexte de la numérisation des dossiers fiscaux et de la taxation assistée par ordinateur.

Le canton SZ et l'ASA souhaitent que la disposition soit complétée au sens où les assureurs doivent annoncer à l'AFC, en plus des prestations fournies, la part de rendement imposable totale constituée de la part de rendement des prestations garanties et de la part de rendement des prestations excédentaires. Le canton SZ fait observer que selon l'art. 127, al. 1, let. c, P-LIFD, les assureurs doivent de toutes façons donner ces indications par écrit au contribuable. Pour l'ASA, cela permettrait d'améliorer considérablement la fonction de garantie de l'annonce de l'impôt anticipé selon l'art. 19, al. 4, LIA. L'art. 19, al. 4, LIA stipule que «les prestations périodiques» doivent être annoncées. Selon l'ASA, l'énoncé de la disposition laisse entendre que seul un montant doit être annoncé et qu'il ne doit pas être réparti entre les prestations garanties et les excédents. L'annonce en vue de l'impôt anticipé ne permet-

trait donc de contrôler efficacement que le montant total et non pas des composantes «prestation garantie» et «part d'excédents». Mais l'ASA estime que cette extension de l'annonce concernant les prestations périodiques permet déjà une amélioration qualitative et quantitative. Elle est d'avis que cela équivaut à une extension considérable de la fonction de garantie de l'impôt anticipé pour les contrats concernés, ce qui permettra aux autorités de taxation cantonales de procéder à une automatisation complète et se traduira à l'avenir par des économies au niveau de la procédure de taxation.

Par ailleurs le canton SZ demande que l'AFC vérifie de façon centralisée les parts de rendement pour lesquelles les assureurs ont fourni une attestation, car les autorités fiscales cantonales risquent d'être dépassées par cette tâche du fait de la complexité des nouvelles formules de calcul.

L'UDC salue expressément le complément selon lui nécessaire qu'il est prévu d'apporter à l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA) en raison de la réforme, afin que les administrations fiscales cantonales obtiennent les données et informations nécessaires. Il estime que cela permettra d'améliorer la fonction de garantie de l'impôt anticipé et d'alléger la procédure de taxation pour les administrations fiscales cantonales.

Le PS, l'USS et le CSA approuvent la proposition d'annonce annuelle des informations nécessaires par les sociétés d'assurance aux autorités fiscales cantonales par l'intermédiaire de l'AFC. Ils considèrent que cela améliorera les possibilités de contrôle des cantons et – de l'avis du PC et de l'USS – la saisie statistique très lacunaire du produit des impôts des assurances de rentes viagères.

L'USF observe une tendance, dans le domaine de la législation fiscale, à introduire le plus grand nombre possible de mécanismes de contrôle même si cela entraîne des doublons. Elle est très sceptique quant à la pertinence d'introduire une procédure d'annonce aux administrations fiscales cantonales par le biais de l'AFC pour les sociétés d'assurance en plus de l'obligation faite aux assureurs selon le nouvel art. 127, al. 1, let. c, P-LIFD de fournir au contribuable des attestations écrites. Elle précise que les contribuables ont besoin des attestations pour remplir la déclaration d'impôt et que, comme c'est le cas actuellement avec le certificat de salaire, la loi peut prescrire que l'attestation concernée doit être envoyée en même temps que la déclaration d'impôt. Les administrations fiscales seraient ainsi en possession des informations nécessaires pour l'imposition, raison pour laquelle elle ne juge pas nécessaire d'introduire une nouvelle procédure d'annonce. Selon l'USF, éviter des annonces annuelles permet de réduire les charges administratives, d'autant que les autorités de taxation ont déjà suffisamment d'annonces à traiter actuellement.

Annexe

Liste des participants à la consultation

Annexe

Liste des participants à la consultation et des avis déposés

1. Cantons

Destinataires	Abréviations	Avis déposés
Canton de Zurich	ZH	☒
Canton de Berne	BE	☒
Canton de Lucerne	LU	☒
Canton d'Uri	UR	☒
Canton de Schwyz	SZ	☒
Canton d'Obwald	OW	☒
Canton de Nidwald	NW	☒
Canton de Glaris	GL	☒
Canton de Zoug	ZG	☒
Canton de Fribourg	FR	☒
Canton de Soleure	SO	☒
Canton de Bâle-Ville	BS	☒
Canton de Bâle-Campagne	BL	☒
Canton de Schaffhouse	SH	☒
Canton d'Appenzell Rhodes-Ex- térieures	AR	☒
Canton d'Appenzell Rhodes-Inté- rieures	AI	☒
Canton de Saint-Gall	SG	☒
Canton des Grisons	GR	☒
Canton d'Argovie	AG	☒
Canton de Thurgovie	TG	☒
Canton du Tessin	TI	☒
Canton de Vaud	VD	☒
Canton du Valais	VS	☒
Canton de Neuchâtel	NE	☒
Canton de Genève	GE	☒
Canton du Jura	JU	☒
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Destinataires	Abréviations	Avis déposés
Parti bourgeois-démocratique	PBD	
Parti démocrate-chrétien	PDC	☒
Union démocratique fédérale	UDF	
Ensemble à Gauche	EAG	
Parti évangélique suisse	PEV	
PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR	☒
Parti écologiste suisse	Les Verts	
Parti vert'libéral	pvl	
Lega dei Ticinesi	Lega	
Parti suisse du travail	PST	
Union démocratique du centre	UDC	☒
Parti socialiste suisse	PSS	☒

3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis déposés
---------------	--------------	--------------

Association des communes suisses	ACS	
Union des villes suisses	UVS	☒
Groupeement suisse pour les régions de montagne	SAB	

4. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis déposés
economiesuisse	economiesuisse	
Union suisse des arts et métiers	usam	☒
Union patronale suisse	UPS	☒ (renonciation)
Union suisse des paysans	USP	
Association suisse des banquiers	Swiss Banking	
Union syndicale suisse	USS	☒
Société suisse des employés de commerce		
Travail.Suisse		

5. Autres milieux intéressés

Destinataires	Abréviations	Avis déposés
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF	☒
Conférence suisse des impôts	CSI	☒
Conférence des villes suisses sur les impôts		☒ (renonciation)
Conférence des directrices et directeurs des finances des villes	CDFV	
Association suisse des experts fiscaux diplômés	ASEFiD	
Schweizerische Vereinigung für Steuerrecht	IFA	
Banque nationale suisse	BNS	
Centre Patronal	CP	☒
Fédération des Entreprises Romandes	FER	☒
Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire	EXPERTsuisse	☒
TREUHAND SUISSE (Schweizerischer Treuhänderverband)	STV	☒
vcb.ch Association suisse des experts diplômés en finance et en controlling et des spécialistes en finance et comptabilité avec brevet fédéral	VEB	
Fachvereinigung der Finanzkontrolle		
Conférence suisse des Contrôles des finances	KFIKO	☒ (aucune remarque)
Verband Schweizerischer Kantonalbanken	UBCS	☒ (renonciation)
Vereinigung Schweizerischer Privatbankiers	ABPS	
Association de banques suisses de gestion	ABG	
ABG		
Association suisse des gérants de fortune	ASG	

Schweizerischer Verband unabhängiger Effekthändler		
Schweizerischer Anlagfondverband		
Schweizerische Vereinigung unabhängiger Finanzberater		
PatronsFonds		
alliancefinance Arbeitsgemeinschaft für Rechtssicherheit und Stabilität		
Fédération des groupes industriels et de services en Suisse	SwissHoldings	
Association suisse d'assurances	ASA	☒
Association Suisse des Institutions de Prévoyance		
Fondation pour la protection des consommateurs		
Konsumentenforum	kf	
Fédération romande des Consommateurs		
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana		
Pro Senectute Schweiz		
Conseil suisse des aînés	CSA	☒
Schweizerischer Verband für Seniorenfragen		

6. Participants s'étant prononcés sans y avoir été invités officiellement

Destinataires	Abréviations	Avis déposés
Rentes Genevoises		☒
Marc Chuard (particulier)		☒